

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66250

Gouvernement du Québec

Décret 201-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, qui établit la participation du Québec à la mise en application et au financement de la Stratégie en matière de statistiques culturelles du Canada;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également, à ses annexes A et B, des ententes qui seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, soit une entente relatives à la confidentialité sur la diffusion anticipée de données statistiques et à une licence ouverte de droits d'auteur à l'égard de ces statistiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) entre un ministre et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE cette entente principale et les annexes A et B sont des ententes intergouvernementales canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada;, lesquelles sont prévues aux annexes A et B de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Finances :

QUE l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints aux annexes A et B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66251

Gouvernement du Québec

Décret 202-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour réaliser le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. a transmis, le 13 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., une demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 afin que Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et İohkwahs S.E.C., à titre de copropriétaires en indivision du projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin, soient ajoutés en tant que titulaires du certificat d'autorisation délivré par ce décret;

ATTENDU QUE Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et İohkwahs S.E.C. ont transmis, le 27 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., leur consentement à la modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 et leur engagement à respecter l'ensemble des conditions qui y sont prescrites;

ATTENDU QUE Éolien DIM, Société en Commandite a transmis, le 8 juillet 2016, par le biais de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. a transmis, le 21 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc. a transmis, le 21 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Namunashu Société en Commandite a transmis, le 26 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE İohkwahs S.E.C. a transmis, le 27 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et İohkwahs S.E.C. soient ajoutés en tant que titulaires du certificat d'autorisation délivré par le décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013;

QUE le dispositif du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 soit modifié comme suit :